

Secrétariat du Grand Conseil

**PL Numéro
d'objet**

*Projet présenté par les députés : Jean Batou,
Olivier Baud, Pierre Bayenet, Jean
Burgermeister, Pablo Cruchon, Jocelyne Haller,
Pierre Vanek, Salika Wenger, Christian Zaugg...*

Date de dépôt : 3 septembre 2018

**Projet de loi
modifiant la loi sur l'exercice des compétences du
Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration
(LECO) (B 1 15)
(Suspension temporaire de certaines compétences d'un
membre du Conseil d'Etat prévenu d'un crime ou d'un délit
dans une procédure pénale ouverte en Suisse)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de
l'administration (LECO) du 16 septembre 1993 est modifiée comme suit :

Art. 5 (nouveau, les art. 5 à 9 devenant les art. 6 à 10)

Lorsqu'un membre du Conseil d'Etat est mis en prévention de commission
d'un crime ou d'un délit dans une procédure pénale ouverte en Suisse, il ne
peut exercer d'autorité sur le corps de police ni sur aucune décision
concernée par les poursuites dont il fait l'objet.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au lendemain de sa proclamation dans la
Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La mise en prévention d'un conseiller d'Etat est chose rare. Elle implique que le Ministère public dispose d'éléments extrêmement sérieux pour l'inculper, qu'il sollicite pour cela du Grand Conseil l'autorisation de le poursuivre, et qu'enfin la majorité du parlement, après avoir délibéré à huis-clos, vote à la majorité absolue, sur présentation d'un rapport de la commission législative, la levée de l'immunité du membre du gouvernement cantonal ainsi visé (LaCP, art. 10).

Dans un tel cas de figure, afin de garantir qu'il n'y ait aucune interférence du magistrat mis en prévention avec le travail de la justice, il nous paraît indispensable qu'il soit privé de toute autorité sur le corps de police conduit à participer à l'enquête le concernant, et ceci pendant toute la durée de la procédure. De même, il nous semble justifié qu'il n'exerce plus aucune autorité sur les domaines concernés par l'enquête en cours.

Bien que présumé innocent comme tout prévenu, un conseiller d'État mis en prévention doit pouvoir se défendre des accusations qui pèsent sur lui sans être soupçonné d'influer sur le cours de l'enquête. Il en va de la crédibilité d'une justice indépendante et égale pour toutes et tous, telle que proclamée par notre constitution (art. 117) et par le serment des magistrats du Ministère public qui jurent ou promettent solennellement « de constater avec exactitude les infractions, d'en rechercher activement les auteurs et de poursuivre ses derniers sans aucune acception de personne, le riche comme le pauvre, le puissant comme le faible, le Suisse comme l'étranger » (LOJ, art. 11).

Les mesures proposées par ce projet de loi découlent certes du bon sens, et devraient être prises par le Conseil d'État sans qu'il soit nécessaire d'en disposer légalement. Cependant, la Loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'État et l'organisation de l'administration (LECO) traitant exclusivement des compétences du collège gouvernemental, il nous a paru important d'y ajouter la possibilité d'une suspension temporaire, partielle et proportionnée, des compétences de l'un de ses membres, en cas de mise en prévention pour un délit pénal.

Au bénéfice de ces explications, le groupe Ensemble à gauche vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver le meilleur accueil à ce projet de loi.